



ARRETE MUNICIPAL

Numéro 2023-198	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE DU 8 MAI 1945 À l'occasion de la Fête du Jeu SAMEDI 25 et DIMANCHE 26 novembre 2023
----------------------------------	---

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R411-25 et R 417-1,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Considérant, qu'en raison de la Fête du Jeu organisée les samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023 au Parc du Grand Veneur, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue du 8 mai 1945,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le transit de tous les véhicules sera interdit avenue du 8 Mai 1945, dans le sens de la descente pendant la durée de la Fête du Jeu au Parc du Grand Veneur :

- **Samedi 25 novembre 2023 de 9h00 à 19h30**
- **Dimanche 26 novembre 2023 de 13h30 à 18h30**

ARTICLE 2 : Une voie de circulation sera réservée uniquement pour le stationnement des véhicules avenue du 8 Mai 1945. Le stationnement s'effectuera en épi sur le trottoir de telle sorte que les autres usagers ne soient pas gênés dans le sens de la montée. Une déviation sera prévue par la rue de l'Ermitage et la rue du Grand Veneur.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes prescriptions, et seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 23/10/2023.



Le Maire

Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

25 OCT. 2023

25 OCT. 2023

LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU

